

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 725-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien

ATTENDU QUE l'Association Internationale du Transport Aérien a été constituée en vertu de la Loi constituant en corporation l'Association de Transport Aérien International (S.C. 1945, chapitre 51);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi la mission de l'Association Internationale du Transport Aérien est de promouvoir des transports aériens sûrs, réguliers et économiques au profit de tous, de favoriser le commerce aérien et d'étudier les problèmes qui s'y rattachent, de fournir des moyens de collaboration entre les entreprises de transport aérien engagées directement ou indirectement dans le service de transport aérien international, et de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Association;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77200

Gouvernement du Québec

Décret 734-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 89 210 850 \$ à SpaceX Canada Corp, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57^e parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse (RSNS 1989, c. 81) qui offre un service de transmission satellitaire d'Internet haute vitesse, particulièrement aux zones géographiques où la connectivité n'est pas fiable ou totalement indisponible;